



Commission de recours

de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 17 septembre 2008

dans la cause

M. X. c/ le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (refus d'immatriculation)

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres: Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier: Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. Le 30 mai 2006, M. X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) en vue d'études au sein de la Faculté des lettres pour le semestre d'hiver 2006/2007.

Le recourant a été successivement inscrit au sein de la Faculté des lettres pendant deux semestres (2006/2007), puis en Faculté de droit et sciences criminelles – toujours à l'UNIL – pendant deux semestres (2007/2008). Il n'a obtenu aucun grade universitaire. Il est au bénéfice d'un total de 5 crédits ECTS (« European Credits Transfer System ») acquis au sein de la Faculté des lettres en 2006/2007.

2. Le 7 juillet 2008, le recourant a demandé au SII de pouvoir réintégrer la Faculté des lettres.

Le 25 août 2008, le SII a refusé ce transfert parce que M. X. entrait dans le champ d'application de l'art. 69 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL).

Le 26 août 2008, M. X. a déposé un recours contre cette décision. Il s'est acquitté de l'avance de frais de Fr. 300.- le 29 août 2008.

3. Déposé dans le délai prévu à l'article 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; RSV 414.11) et le respect des autres exigences prévues à l'article 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est recevable en la forme.

Le recourant reconnaît que l'art. 69 RALUL lui est applicable. Il justifie néanmoins son inscription au sein de la Faculté de droit et des Sciences criminelles par le fait qu'il n'était pas certain des débouchés qu'il trouverait à la fin de ses études. Par la suite, il aurait réalisé que sa véritable vocation était

dans le domaine littéraire, raison pour laquelle il a demandé à pouvoir réintégrer la Faculté des lettres de l'UNIL.

4. La CRUL n'exerce qu'un contrôle de la légalité des décisions attaquées, qui comprend aussi un éventuel excès ou abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA).

Selon la jurisprudence (CRUL arrêts 015/08; 025/07), les intentions purement subjectives – et d'ailleurs invérifiables – pour lesquelles un requérant ne satisfait pas aux réquisits de l'art. 69 RALUL sont sans pertinence pour l'application de cette disposition.

L'article 69 RALUL stipule :

- « L'immatriculation à l'Université est refusée si :
- (...) b) l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS (« European Credits Transfert System ») dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ;
- c) l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou un titre jugé équivalent ».
- 5. En l'espèce, le recourant a été immatriculé dans deux facultés sans avoir obtenu un bachelor. Il ne peut être immatriculé (art. 69 lit. c RALUL).

En revanche, M. X. n'a pas encore accompli six semestres d'études. Il conserve donc la possibilité d'obtenir soixante crédits ECTS à la Faculté de droit et sciences criminelles, ce qui lui permettrait d'obtenir le nouveau transfert qu'il souhaite, en application de la jurisprudence relative à l'art. 69, lit. b, RALUL (arrêt CRUL 017/07).

Cette exigence correspond au but de l'art. 69 RALUL, qui veut éviter les parcours universitaires de longue durée non sanctionné par l'obtention soit d'un

titre, soit d'un total de crédits ECTS, normalement atteignable en une seule année, attestant d'un minimum d'engagement.

En l'état, le recours doit donc être rejeté..

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. rejette le recours ;
- II. met les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de M. X. ;;
- III. <u>rejette</u> toutes autres ou plus amples conclusions.

Le president :		Le gremier :
Jean Jacques Schwaab	(s)	Laurent Pfeiffer

Du 1^{er} octobre 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme, Le greffier :